

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

TARIF DES GARDERIES SCOLAIRES

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif sur la participation financière des parents concernant les frais de garderies scolaires comme suit :

garderies du matin

- 1 € pour le premier enfant gardé
- 0.50 € pour le second enfant gardé et les suivants d'une même famille

garderies du soir :

- 1 € pour le premier enfant gardé
- 0,50 € pour le second enfant gardé et les suivants d'une même famille

garderies du mercredi de 12 à 17 heures :

- 2 € pour le premier enfant gardé
- 1 € pour le second enfant gardé et les suivants d'une même famille

Garderies du mercredi de 17 à 18 heures :

- 1 € par enfant

Article 2 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.